VILLE DE
PRILLY
Municipalité

Réponse de la Municipalité
au Conseil communal

INT 14-2025 Réponse municipale à l'interpellation de la Conseillère Patrizia Clivaz Luchez et consorts « « La Demeure » et la liberté d'expression. » »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 16 juin 2025.

Questions 1 :
La Municipalité pense-t-elle respecter l'ensemble des articles et des conditions citées ci-dessus en écrivant ce courrier, notamment sous l'angle de la proportionnalité ?

Tout en étant conscient que l'interprétation des articles de lois et autres conditions peuvent varier fortement de la part de qui les lit, la Municipalité pense respecter l'ensemble de ces textes.

Questions 2 :
En quoi et sur quelle base légale, selon elle, le texte affiché : « Justice for Mickael, no justice no peace, black lives matter » contrevenait-il à la procédure judiciaire en cours ?

En préambule, il est important de rappeler qu'à l'origine « La Demeure » est un lieu qui devait proposer un espace social de rencontre autour de pratiques artistiques destinées aux habitants du quartier.

Sur le plan règlementaire, cet endroit ne peut être destiné à de l'hébergement, ni diffuser des slogans ou messages autres qu'en lien avec l'affectation autorisée.

Lors de multiples visites de contrôle, il a été constaté que les conditions du permis délivré n'ont pas été respectées.

Conformément l'art. 14 Banderoles du règlement communal sur les procédés de réclames, les banderoles publicitaires sont interdites sur le domaine privé et/ou public, sauf aux trois emplacements autorisés par la Municipalité : Prilly centre, Rte du Chasseur, Arrêt du LEB Prilly - Chasseur.

Ces dernières portent sur une publicité en faveur de manifestations d'intérêt général, tels que concerts, réunions sportives, œuvres de bienfaisance, ou s'il s'agit de décoration temporaire d'une rue.

Elle n'est en principe accordée que pour la durée de la manifestation et, doit être enlevée au plus tard 48 heures après. Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 14 jours.

Le règlement communal est clairement explicite sur le sujet, puisque d'une part la pose de banderoles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation pour pouvoir être affichée aux seuls emplacements autorisés, et d'autre part, leur contenu ne porte que sur à l'évènement qui y est rattaché.

La Municipalité étant l'autorité compétente permettant d'assurer le respect des prescriptions légales et réglementaires, elle estime qu'en demandant de retirer lesdites banderoles, elle ne fait qu'exercer son rôle d'organe de contrôle.

Dès lors, il n'est en aucun cas question de restreinte de liberté d'expression, mais d'application des règlements en vigueur, que cela concerne « La Demeure » ou tout autre contrevenant.

Route de Cossonay 40
Case postale 96, 1008 Prilly
www.prilly.ch
municipalite@prilly.ch
Tél : +41 21 622 72 11
Fax : +41 21 622 72 05

Question 3 :
Par qui cette décision a-t-elle été prise : est-ce une initiative personnelle de Monsieur le Syndic ou a-t-elle été débattue et votée en municipalité ?

Tout en étant surpris par la question qui pourrait faire penser que seul le Syndic peut décider de l'enlèvement d'une publicité inadéquate sur le territoire communal, cette décision n'est pas une initiative personnelle du Syndic, elle a été discutée par la Municipalité.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La Secrétaire

A. Gillièron — S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er septembre 2025.
Réponse présentée au Conseil communal en séance du 6 octobre 2025.